

Annexe 3.5 : Responsabilités d'approvisionnement à l'appui de la Société canadienne des postes

Introduction

1. Le présent protocole d'entente, conclu par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) et la Société canadienne des postes (SCP), fixe les conditions des services que le TPSGC continuera d'assurer à la SCP, jusqu'à ce que le protocole d'entente soit annulé ou modifié.

But

2. Confirmer que TPSGC continuera d'assurer les services à la SCP selon la demande. TPSGC collaborera avec la SCP pour définir les services, intégralement ou partiellement, et pour modifier les procédures en fonction des besoins de la Société. TPSGC demandera à la SCP de payer les services assurés aux tarifs approuvés du Conseil du Trésor. Toutefois, dans certaines circonstances, ces tarifs peuvent ne pas s'appliquer, auxquels cas la SCP négociera des tarifs précis avec TPSGC.

Période

3. Le présent protocole d'entente reste en vigueur pendant une année au moins et, aux fins de conformité avec toute révision des services et procédures rendus nécessaires par la redéfinition mentionnée en 2 ci-dessus, doit être révisé en conséquence à ce moment-là. Tous changements aux services prévus par le présent protocole d'entente seront apportés par écrit. On donnera au moins six mois d'avis avant la mise en oeuvre desdits changements. Toutefois, si les parties en conviennent ainsi, les changements pourront être apportés sans période d'attente.

Niveau de service

4. Les services demandés et assurés doivent être selon les niveaux de service actuels, décrits dans le « Manuel du client » de TPSGC.

Facturation des services

5. Comme c'est le cas actuellement, les factures seront envoyées à intervalles réguliers et feront état des services assurés ainsi que des frais pertinents. Les services de TPSGC seront facturés selon le même principe à la SCP qu'aux ministères fédéraux, et selon les tarifs du Conseil du Trésor ou des tarifs convenus par les parties.

Responsabilités

6. La SCP est chargée de définir les besoins et de convenir avec le TPSGC du degré de souplesse par rapport à ceux-ci et aux calendriers de livraison.
7. TPSGC est chargé d'établir des listes des fournisseurs, de lancer des soumissions, de négocier et passer des marchés sur demande et en vertu des pouvoirs décrits au paragraphe 8 du présent protocole d'entente. Au nom de la SCP, TPSGC administrera les marchés et s'assurera que toutes les conditions ont été respectées.

Autorisation

8. TPSGC servira d'agent de la SCP en vertu des pouvoirs suivants, délégués en vertu des présentes au sous-ministre des Approvisionnements et Services (lequel peut subdéléguer à n'importe quel moment l'un ou l'autre de ces pouvoirs):

« Conformément aux commandes et (ou) aux directives du personnel dûment autorisé de la SCP, de demander des soumissions, propositions et offres de prix, et d'approuver et signer des contrats, avis de passation, accords officiels et avenants. »

9. TPSGC modifiera ses procédures et politiques, si besoin est, pour les rendre conformes aux pouvoirs délégués ci-dessus.